



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ref : n° 1271

**ARRÊTE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT  
ET AU MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE  
DES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT  
ET ABROGEANT LES ARRÊTES PREFECTORAUX  
N°1793 DU 30 AVRIL 1992 ET N° 3441 DU 11 AOÛT 1993**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

**VU** les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier,

**VU** les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4 et R.322-7 du code forestier,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°1793 du 30 avril 1992 et n°3441 du 11 août 1993 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 avril 2003,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et se substitue aux arrêtés préfectoraux n°1793 du 30 avril 1992 et n°3441 du 11 août 1993 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 2 : Définition du débroussaillage**

En application de l'article L. 322-5-3 du Code Forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département des Bouches-du-Rhône, on entend notamment par débroussaillage :

- ❑ la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- ❑ l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- ❑ l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir ,
- ❑ l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- ❑ l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction,
- ❑ l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire :

- ❑ permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (garrigues boisées et garrigues),
- ❑ laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots devront avoir une surface faible et être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre afin de garantir la sécurité des personnels chargés des secours.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur.

## **ARTICLE 3 : Zonage.**

Pour l'application du débroussaillage dans le département des Bouches-du-Rhône, on distingue :

### 1 / les unités menacées :

Elles sont constituées par les « massifs forestiers » (formations naturelles et leurs bandes tampon de 200 mètres) soumis à l'obligation de débroussaillage de plein droit par application de l'article L 322-3 du Code Forestier.

Elles comprennent également des zones enclavées de petite superficie ou formations boisées éparses particulièrement exposées dans lesquelles le débroussaillage obligatoire relève de l'application de l'article L. 322.1.1.

2 / les unités sensibles :

Les unités sensibles en zones urbanisées comprennent des terrains en nature de bois et sont soumises à un aléa important de départ de feu.

Le débroussaillage est obligatoire dans ces formations naturelles et autour de celles-ci (200 mètres) en application de l'article L 322-3.

3 / les unités à faible risque :

Elles comprennent des formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité. Le faible risque incendie de forêt permet de les exonérer de l'obligation de débroussaillage.

La cartographie annexée au présent arrêté délimite les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, des unités menacées et sensibles, sur et jusqu'à 200 mètres desquels s'appliquent les dispositions et obligations du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Obligations générales**

Dans les unités menacées et dans les terrains en nature de bois inclus dans les unités sensibles, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont notamment obligatoires dans les cas suivants :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (les ZAC, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (les campings et les caravanings) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les zones délimitées où s'applique l'article L.322-1-1 du code forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doit assurer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de son terrain aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres.

### **ARTICLE 5 : Obligations particulières**

Après exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

Cette opération consiste dans le démantèlement des houppiers en brins inférieurs à 2 mètres et à leur dispersion sur le parterre de la coupe.

### **ARTICLE 6 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique**

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée.

#### **Dans la zone d'aléa faible :**

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : entretien courant des abords de la voie

#### **Dans la zone d'aléa moyen :**

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : débroussaillage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

#### **Dans la zone d'aléa fort :**

Autoroutes, routes nationales et départementales : débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Autres voies de circulation : débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de leur emprise technique (bord de voie).

Sur les tronçons de voie présentant des garanties particulières (bandes, cunettes et bordures anti-mégots, ...) ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, installations hydrauliques, ...) , les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

### **ARTICLE 7 : Débroussaillage le long des voies ferrées**

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée.

**Dans la zone d'aléa faible :**

Entretien courant des abords de la voie

**Dans la zone d'aléa moyen :**

Débroussaillage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

**Dans la zone d'aléa fort :**

Débroussaillage sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie (à partir de ses bords extérieurs)

Sur les tronçons de voie présentant une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu (talus rocheux à forte déclivité, ouvrages maçonnés, ...), les conditions prescrites dans la zone d'aléa faible s'appliquent quel que soit le niveau d'aléa.

**ARTICLE 8 : Débroussaillage sous les lignes électriques**

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les unités menacées et les unités sensibles aux seules formations naturelles et jusqu'à 200 mètres de celles-ci.

Cette obligation est modulée selon le niveau de l'aléa (faible, moyen ou fort) tel que défini sur la carte annexée et de la nature des lignes électriques.

**Dans la zone d'aléa faible :**

Entretien courant sous et au voisinage des lignes.

**Dans la zone d'aléa moyen :**

Lignes basse tension : Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Lignes moyenne et haute tension : Débroussaillage à 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 10 mètres autour des poteaux et pylônes.

**Dans la zone d'aléa fort :**

Lignes basse tension : Débroussaillage à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 50 mètres autour des poteaux. Le remplacement des lignes aériennes basse tension à conducteurs nus par des lignes aériennes en conducteurs isolés ou par des lignes enterrées devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Lignes moyenne et haute tension : Débroussaillage à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne et à 20 mètres autour des poteaux et pylônes.

**ARTICLE 9 : Sanctions**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 322-4, L 322-9-1, L 322-9-2 et R 322-5-1.

**ARTICLE 10 : Mise en œuvre**

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Président du Conseil Général, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2007

**Le Préfet,**

**Christian Fremont**